



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFIANT LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Syndicat Viticole de Meursault

Commune de Meursault (21190)

Rubrique n° 2795 de la nomenclature des installations classées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006, autorisant le Syndicat Viticole de Meursault à exploiter une aire de lavage de pulvérisateurs, sur le territoire de la commune de MEURSAULT (21190) sis chemin rural n°14 ;

Vu les courriers du Syndicat Viticole de Meursault fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 12 août 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le Syndicat Viticole de Meursault sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que dans sa décision n°1303379-1 du 30 octobre 2014, le TA de DIJON considère notamment « qu'une aire collective de traitement des déchets concentre les polluants et génère donc des risques de pollution des sols, sous-sols, eaux superficielles et eaux souterraines, étant à cet égard sans influence la circonstance que cette aire soit utilisée par un ou plusieurs usagers, même si l'utilisation est réservée aux adhérents du syndicat; que dès lors, [...] toute aire collective de traitement des déchets doit relever, selon le cas, de la procédure de déclaration ou d'autorisation propre aux ICPE » ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par le Syndicat Viticole de Meursault sur le territoire de la commune de MEURSAULT (21190) sis chemin rural n°14, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation ou aux arrêtés complémentaires susvisés sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes ; il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

Le Syndicat Viticole de Meursault, dont le siège social est situé 7 Place de la République – B.P 25 à MEURSAULT (21190), exploite des installations classées sur le territoire de la commune de MEURSAULT (21190) sises chemin rural n°14, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 susvisé.

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Désignation des installations | Rubrique | Niveau d'activité | Régime |
|---|----------|---|--------|
| Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant : a) Supérieure ou égale à 20 m³/j | 2795-a | 23 m³/h (Deux pompes d'un débit unitaire de 8 l/min) | A |

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 susvisé, restent inchangées.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de MEURSAULT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et le Président du Syndicat Viticole de Meursault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Président du Syndicat Viticole de Meursault
- M. le Maire de MEURSAULT

Fait à DIJON, le 15 NOV. 2016

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU